

REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES AQUATIQUES BULLÉO ET NEPTUNE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art-1 Objet

Les espaces aquatiques « Bulléo » et « Neptune » sont exploités par la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC) qui fixe les conditions d'accès et établit le présent règlement intérieur.

Le fonctionnement général est placé sous la responsabilité du directeur des établissements.

Art-2 Horaires et tarifs

Les horaires d'ouvertures sont définis par la direction.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la collectivité.

Ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse et d'affichage, par communiqué sur le site internet de l'agglomération, de Bulléo et Neptune et via les réseaux sociaux.

Art-3 Sécurité

3.1 Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) établit les mesures de prévention liées aux risques et les procédures d'intervention en cas d'accident. Un extrait du document est affiché à l'entrée de chaque site et sur le bord du bassin et le document complet est accessible au public sur demande.

3.2 Les établissements Bulléo et Neptune sont placés sous vidéo protection pour améliorer la sécurité générale. Conformément à la réglementation en la matière, les utilisateurs peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant, sur demande auprès de la direction.

Art-4 Sécurité sanitaire

4.1 L'analyse de l'eau des bassins est effectuée en fonction des obligations fixées par l'ARS (Agence Régionale de Santé) par un laboratoire accrédité ARS. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès réception.

4.2 L'analyse chimique de l'eau est réalisée suivant les recommandations de l'ARS Grand-Est par le personnel technique de l'établissement (agent de l'Agglo, prestataire, ...) et est consigné dans un carnet sanitaire chaque jour d'ouverture.

4.3 Lors d'épidémies ou de crises sanitaires, des mesures spécifiques pourront être appliquées conformément aux protocoles mis en place. Certaines zones pourront devenir inaccessibles (espace visiteur, gradins, ...).

4.4 Il est impératif de respecter l'hygiène des bassins et au besoin d'utiliser les toilettes prévues à cet effet.

Art-5 Principe de neutralité

Il n'est pas loisible aux usagers de pratiquer ou de manifester de manière ostentatoire leur appartenance religieuse dans l'enceinte de l'établissement.

Art-6 Discipline

6.1 Tout usager pénétrant dans les établissements doit prendre connaissance du présent règlement et le respecter rigoureusement, ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc. ... et se conformer aux instructions ou directives du personnel.

6.2 Tout manquement aux différentes règles fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion sur simple décision de la direction des établissements ou d'un de ses représentants conformément à l'article 31.3 et 32.

Art-7 Accueil

7.1 L'ensemble du personnel se tient à disposition pour accueillir, orienter et renseigner les usagers du centre aquatique et est chargé, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte observation du règlement intérieur. Le personnel pourra être assisté par une société de sécurité.

7.2 Un registre destiné aux usagers sera disponible à l'accueil afin de collecter les observations liées au fonctionnement du centre aquatique. Les éventuelles suggestions ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et signées avec les coordonnées du signataire.

TITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS

Art-8 Âge et effectifs

8.1 Les établissements aquatiques sont accessibles au public aux jours et horaires indiqués à l'entrée. En cas d'affluence, lorsque la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est atteinte, la direction ou son représentant suspend momentanément les entrées. L'accès à l'équipement se fait uniquement par l'entrée principale pour le public.

Lorsque l'établissement Bulléo est fermé au public, les spectateurs des clubs peuvent avoir accès aux gradins en utilisant l'entrée située sur le côté de l'établissement, côté chaufferie et au hall visiteurs.

8.2 Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés en permanence d'une personne majeure responsable en tenue de bain pour accéder aux centres aquatiques.

8.3 Les mineurs de plus de 12 ans, non accompagnés d'une personne majeure responsable, devront pouvoir présenter une autorisation parentale d'accès à la piscine.

8.4 L'accès du public dans l'établissement est formellement interdit en l'absence de « Maître-Nageur Sauveteur ».

8.5 L'accès aux locaux du personnel ou techniques est interdit aux personnes étrangères au service sans autorisation de la direction.

Art-9 Droits d'entrée

9.1 Le présent règlement étant affiché à l'entrée de l'établissement et consultable par chaque usager, le fait d'y accéder implique l'acceptation dudit règlement et des instructions données par le personnel de l'établissement.

9.2 L'accès des espaces aquatiques aux baigneurs est subordonné au paiement d'un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle il appartient contre remise d'un ticket de caisse, d'une carte ou d'un bracelet pour pénétrer dans les différents espaces gérés par contrôle d'accès (tourniquets, badgeuse).

9.3 Les tarifs adaptés ne pourront être accordés que sur présentation de justificatifs prévus dans la délibération de la grille tarifaire.

9.4 Une pièce de 1 euro ou un jeton métallique est nécessaire pour la fermeture des casiers-piscine.

9.5 Les cartes d'entrée sont valables selon les conditions générales de ventes à compter de leur date d'achat.

9.6 Les abonnements sont nominatifs et non cessibles.

Ils impliquent tous la saisie informatique, lors de la vente, des coordonnées de l'utilisateur : noms, prénoms, téléphone, adresse mail, adresse postale.

Les données sont encadrées et sécurisées dans le cadre du RGPD et peuvent être supprimées sur demande de l'utilisateur.

9.7 Aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de force majeure ou cas particulier étudié au préalable par la direction.

9.8 Les dates de péremption pourront être reportées pour des raisons médicales justifiées par un médecin, sur présentation dans un délai de 15 jours, d'un certificat médical d'inaptitude ou en cas de force majeure ou d'annulation de séance de la part de l'établissement.

9.9 Toute utilisation frauduleuse entraînera l'annulation de l'abonnement.

9.10 La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'horaire de fermeture des bassins. Toute sortie de l'établissement sera considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

9.11 Le paiement pourra se faire en espèces, carte bancaire, chèque, chèque-vacances, coupon sports ANCV, en ligne, chèque loisirs MSA et passeports loisirs CAF.

9.12 Des facilités de paiement sont accordées selon les conditions générales de vente. Si un défaut de paiement lors des prélèvements est constaté, le badge sera bloqué jusqu'à la régularisation de celui-ci auprès de l'accueil de l'établissement.

Art-10 Animations

10.1 Les animations sont organisées par les éducateurs diplômés des centres aquatiques.

10.2 L'inscription préalable, en ligne ou sur site, est obligatoire pour y participer. Afin d'assurer les séances d'animation dans les meilleures conditions d'encadrement et de sécurité (Cf. Conditions Générales de Vente).

10.3 Pour garantir la meilleure prestation, les pratiquants inscrits dans les groupes doivent respecter les horaires indiqués qui correspondent aux heures de début et de fin de séance.

10.4 Les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité générale des parents ou d'un adulte responsable en dehors de ces créneaux d'activités aquatiques sur les bassins.

10.5 Seuls les agents de la collectivité portant le titre de Maître Nageur Sauveteur sont autorisés à encadrer les animations et les séances d'apprentissage de la natation, hormis les clubs de natation sous convention.

10.6 Durant la séance, les parents doivent garder une distance par rapport au groupe et ne doivent en aucun cas intervenir. Les éducateurs sont les seuls compétents sur les aspects pédagogiques (consignes, répartition dans les groupes, ...).

Art-11 Espace balnéo (BULLÉO)

11.1 L'accès à l'espace forme peut être associé à la baignade aux horaires d'ouverture des bassins et est réservé aux usagers à partir de 16 ans accompagnés d'une personne majeure. Il est déconseillé aux personnes atteintes de pathologies à risques, aux femmes enceintes et aux personnes souffrant d'allergies aux huiles essentielles (prendre conseil auprès de son médecin traitant avant toute pratique).

11.2 L'utilisateur devra porter en permanence un bracelet pour accéder à cet espace dont les portes sont équipées de contrôle d'accès et pour attester, à tout moment, du droit d'entrée auprès du personnel. L'utilisateur pourra aller en alternance et de manière illimitée de la zone bassin à cet espace. Les badges sont non cessibles à un tiers.

11.3 Pour l'utilisation du sauna, d'une capacité maximale de 10 personnes simultanément, Il est obligatoire :

- d'être sec, de s'asseoir sur les bancs en protégeant ces derniers avec une serviette (non fournie)
- de prendre une douche après utilisation
- de respecter les consignes d'utilisation affichées

11.4 Pour l'utilisation du hammam, d'une capacité maximale de 8 personnes simultanément, il est obligatoire :

- de prendre une douche avant et après chaque utilisation
- de respecter les consignes d'utilisation affichées

11.5 Pour le jacuzzi, d'une capacité maximale de 6 personnes simultanément, il est obligatoire de prendre une douche avant et après chaque utilisation

11.6 Il est obligatoire de respecter la quiétude dans l'ensemble de l'espace balnéo.

11.7 La durée maximale est de 20 minutes dans chaque espace.

11.8 L'utilisation de produit corporel est proscrite dans l'espace bien-être (sauna, hammam, douches sensorielles). Elle devra se faire uniquement dans les douches se trouvant dans les vestiaires.

Art-12 Salle de remise en forme (BULLÉO)

12.1 L'accès à la salle de remise en forme est associé à l'espace Bien- Être puis à la baignade et est réservé aux usagers à partir de 16 ans accompagnés d'une personne majeure. Il est donc soumis à l'ensemble du présent règlement intérieur. Les pratiquants utiliseront obligatoirement les vestiaires dédiés à cette salle.

12.2 La fréquentation maximale instantanée de l'espace forme est fixé à 40 personnes.

12.3 L'utilisateur devra porter en permanence un bracelet pour accéder à cet espace dont les portes sont équipées de contrôle d'accès et pour attester du droit d'entrée, à tout moment, auprès du personnel. Les badges sont non cessibles à un tiers.

12.4 Les utilisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- porter une tenue sportive adaptée (baskets propres réservées pour un usage intérieur, short, bas de survêtement, tee-shirt...)
- nettoyer les assises et les poignées des appareils après chaque utilisation en utilisant les moyens mis en place

- utiliser les équipements dans les règles normales d'utilisation (bouton de réglage des hauteurs et profondeurs des assises...) en rapport avec le travail des groupes musculaires prédéfinis sur la signalétique des machines
- respecter son niveau de pratique
- respecter les consignes données par l'éducateur présent
- rester 15 minutes au maximum par appareil en cas de forte fréquentation
- informer l'accueil en cas de problème technique
- appuyer sur le bouton d'alerte en cas d'accident ou incident grave
- ne pas manger (art.19)
- prendre une serviette pour s'éponger

TITRE III COMPORTEMENT ET HYGIÈNE

Art-13 Les vestiaires

13.1 Les usagers doivent emprunter obligatoirement le circuit pieds chaussés, pieds nus en respectant la signalétique. Les usagers doivent retirer leurs chaussures avant de pénétrer dans la zone des cabines.

13.2 Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. Les baigneurs doivent se déshabiller ou se rhabiller dans les vestiaires collectifs ou les cabines individuelles qui doivent rester fermées. Deux personnes ne peuvent occuper en même temps une cabine sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne responsable préposée à leur surveillance.

13.3 La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

13.4 Les effets vestimentaires doivent être déposés dans les casiers numérotés fermant à clé. Le public doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. La collectivité et le personnel des centres aquatiques ne pourront être tenus pour responsables de leur mauvaise utilisation ou de la perte de la clé. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la sortie définitive de l'utilisateur. Des paniers sont mis à disposition pour le transport d'effets personnels sur le bord du bassin, les sacs étant interdits.

13.5 Il est interdit de circuler en tenue de bain en dehors des zones déchaussées.

Art-14 Maillot

14.1 Pour des raisons d'hygiène, le port du bermuda, du short, du string, d'un sous-vêtement, d'un T-shirt, d'un paréo ou d'un Burkini est interdit. Pour les hommes, seul le slip ou boxer de bain est autorisé. Pour les femmes, seul le maillot une pièce ou 2 pièces est autorisé.

14.2 Les enfants en bas âge doivent obligatoirement porter une couche spéciale pour la baignade.

14.3 L'usage de combinaison est interdit dans les établissements aquatiques. Toutefois, sur demande spécifique (couverture de cicatrices par exemple) et/ou présentation d'un certificat médical, la direction pourra autoriser l'utilisation de celle-ci.

Art-15 Bonnet

Le bonnet de bain est vivement recommandé. Les personnes portant des cheveux longs devront les attacher pour la pratique d'activités sportives.

Art-16 Maladies

Les personnes présentant des signes extérieurs de plaie, maladie cutanée ou toute autre maladie non munies d'un certificat médical de non-contagion se verront refuser la baignade, voire l'entrée. L'accès des personnes souffrant d'eczémas ou de psoriasis sera traité au cas par cas sur justificatif d'un médecin précisant les conditions d'accès dans le milieu de la piscine. En cas de doute, le Maître-Nageur peut interdire la baignade.

Art-17 Douche et propreté

Après le passage aux toilettes et avant d'accéder aux bassins, la douche savonneuse sur l'ensemble du corps y compris les cheveux (sauf si l'usager porte un bonnet), et le passage dans le pédiluve sont obligatoires. À cet effet, des distributeurs de savon sont mis à la disposition des utilisateurs.

Art-18 Le matériel

18.1 Tout matériel venant de l'extérieur est interdit (balles, ballons, matelas, bouées, pistolets à eau, jouets...). A ce titre le matériel pourra être prêté sous conditions. Sont autorisés seulement :

- matériel de sécurité (brassard, ceinture)
- planches de natation
- pullbuoy
- palmes

- plaquettes (paddle)

18.2 Le prêt de matériel de sécurité (brassard, ceinture...) se fait sur demande auprès du personnel, et sera attribué en fonction des disponibilités. Les planches, pullbuoy, palmes peuvent être mis à disposition pour les usagers souhaitant nager dans les bassins sportifs et d'apprentissage. L'emprunteur devra observer le plus grand soin et respecter l'usage qui lui est réservé. Après utilisation, ledit matériel doit être restitué dans les mêmes conditions que lors de l'emprunt.

18.3 La mise à disposition de matériel pourra être effectuée au regard des conditions de fréquentation et de périodes spécifiques. Toute dégradation volontaire de ce matériel pourra être sanctionnée comme prévu à l'article 31.3 et 32.

18.4 L'utilisation des palmes, masques, plaquettes est assujettie à l'autorisation des surveillants. Elle pourra être interdite en cas de forte affluence.

18.5 Il est interdit de monter sur les lignes de nage.

Art-19 Mesures

Par mesure d'hygiène, il est interdit :

- de cracher par terre et dans l'eau
- d'utiliser des ballons, bouées, matelas gonflables et autre jeux venus de l'extérieur
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, intérieur et extérieur
- de mâcher du chewing-gum au-delà de la zone d'accueil
- de manger dans les zones d'activités dites humide ou sèches (vestiaires, sanitaires, bassins et espace Bien-Être et remise en forme) à l'exception du hall d'accueil et des espaces extérieurs réservés à cet effet
- de porter crème solaire ou maquillage lors de la baignade
- d'abandonner des déchets et emballages divers en dehors des poubelles
- d'introduire des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Seuls les chiens guides d'aveugles seront tolérés. Ils devront attendre dans la zone dédiée (sous l'escalier accès visiteurs)
- de pénétrer sur les plages autrement qu'en tenue de bain sans y être invité (exceptionnellement)

Art-20 Quiétude

D'une manière générale, afin de ne pas nuire à l'ordre et la tranquillité, la sécurité et la salubrité du site et des usagers, il est interdit :

- d'utiliser des émetteurs de son, radios et transistors
- de pénétrer dans l'établissement avec des armes, outils de quelque nature que ce soit
- de détenir et de consommer drogue et alcool dans l'enceinte du site
- de crier et d'avoir un comportement agité à l'intérieur du centre aquatique
- de faire preuve d'agressivité auprès du public ou du personnel
- de prendre des photos en quelque endroit de l'établissement sans autorisation spécifique
- de simuler une noyade
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs

TITRE IV SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX BASSINS

Art-21 Prévention

La profondeur des bassins est indiquée sur les plans et reportée sur une signalétique.

L'accès aux bassins est soumis aux obligations suivantes :

- le bassin sportif est réservé aux baigneurs sachant nager, les enfants non nageurs munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte responsable sachant nager
- les bassins d'apprentissage, ludique et loisir (**Bulléo**) sont interdits aux enfants non nageurs de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable
- la pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans. Ils doivent être accompagnés et surveillés en permanence par les parents ou un adulte responsable, outre la surveillance qui est assurée par le personnel
- de manière générale, les baigneurs suivant leur âge et leur degré d'aptitude doivent se limiter à la partie des bassins qui peut leur être indiquée par le personnel de surveillance
- seule l'équipe des Maîtres-Nageurs Sauveteurs est habilitée à apprécier le savoir nager

Art-22 Mesures

L'environnement de la piscine doit être considéré comme un milieu où il existe des risques d'accident et par mesure de prévention, il est interdit :

- de pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique peut être autorisée sous la condition qu'il y ait une surveillance effective mise en place par les pratiquants et qu'elle ait été signalée au préalable aux Maîtres Nageurs Sauveteurs
- de courir sur les plages
- d'escalader les clôtures, séparations de quelques natures qu'elles soient
- de plonger en petite profondeur (<1m50) et donc dans les bassins d'apprentissage, loisirs, ludique et la pataugeoire
- de plonger sans s'être assuré préalablement qu'aucun danger ne peut en résulter pour lui-même et pour les personnes se trouvant dans le bassin
- de précipiter dans l'eau les baigneurs stationnant sur les plages
- de se hisser sur les épaules
- de pratiquer des jeux violents
- de jouer avec des jeux et objets non autorisés dans les bassins et sur les plages
- d'utiliser du matériel en verre
- de ramener dans l'enceinte des établissements, y compris en extérieur, barbecue, chaise longue, transat, parasol,

Art-23 Zones d'activité

23.1 Durant les heures d'ouverture de la piscine, en présence de groupes d'animation ou associatifs, les usagers ont accès à différentes zones dans les bassins qui leur sont affectées et indiquées sur le plan d'occupation affiché à l'accueil.

23.2 L'animation du bassin est organisée en fonction des jours de la semaine, de la fréquentation et des contraintes de fonctionnement. Ainsi, les jeux fonctionneront par alternance et pourront être fermés temporairement pour des raisons de sécurité dans le cadre du POSS.

La boule à vagues (Bulléo)

La boule ne fonctionne que sous la surveillance exclusive d'au moins 1 MNS.

Avant la mise en marche de la boule à vagues, les baigneurs sont avertis par une annonce micro et un signal visuel.

Par mesure de sécurité, il est interdit de toucher la boule, de monter dessus et de passer dessous. Des frites seront mises à disposition des baigneurs et devront être restituées à l'issue de la session.

Le toboggan

L'utilisation du toboggan est soumise au respect des consignes indiquées sur la signalétique et conformément aux instructions du constructeur notamment :

- l'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne majeure responsable (**Bulléo**)
- l'accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans, même accompagné d'une personne majeure (**Neptune**)
- l'obligation de respecter les règles affichées avant l'accès au toboggan notamment : les feux, dégager rapidement la zone de réception, l'interdiction de glisser dans le toboggan à plusieurs (en faisant la chaîne), l'interdiction de glisser la tête en avant.

La structure gonflable

L'utilisation de la structure gonflable est soumise au respect des consignes suivantes :

- l'accès est autorisé uniquement en présence d'un MNS ou d'un surveillant sauveteur de l'établissement
- l'accès est interdit aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 6 ans
- les personnes ne sachant pas nager doivent être accompagnées par une personne majeure
- tout objet métallique ou tranchant (bracelet, boucle de ceinture, ...) est interdit sur la structure
- il est interdit de se pousser sur la structure
- il est impératif de s'assurer du dégagement de la zone de réception du toboggan avant de descendre celui-ci.

Le jacuzzi (**Bulléo**)

- l'accès au jacuzzi est interdit aux personnes de moins de 16 ans
- il est obligatoire de respecter une certaine quiétude dans le bassin
- la capacité maximale du bassin est de 8 personnes simultanément

Lignes fitness

- L'accès à la ligne fitness ne peut se faire que dans les créneaux prévus à cet effet. Ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse et d'affichage, par communiqué sur le site internet de l'agglomération et via les réseaux sociaux

Art-24 Évacuation

24.1 Les bassins sont placés sous surveillance constante dans le cadre du POSS. Lorsque les maîtres-nageurs sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention, le niveau de surveillance étant diminué, des zones de baignade pourront être évacuées pendant une durée indéterminée.

24.2 Pour des raisons techniques ou en cas de force majeure, la fermeture provisoire ou définitive peut être ordonnée par la direction, sans que le remboursement ne soit effectué.

24.3 Les baigneurs doivent évacuer immédiatement les bassins et regagner éventuellement les vestiaires lorsque l'évacuation est ordonnée par le personnel.

24.4 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, l'évacuation des bassins et de l'espace forme sera déclenchée. Nul ne pourra y retourner et se trouver dans l'enceinte des bassins après les heures de fonctionnement.

24.5 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, l'évacuation des espaces extérieurs sera déclenchée. Une préannonce sera donnée par les maîtres-nageurs pour avertir les usagers d'une fermeture imminente.

Art-25 Espace Extérieur

25.1 Les dates d'ouverture des espaces extérieurs seront communiquées par la direction par voie de presse et d'affichage, soit par communiqué sur le site internet de l'agglomération et via les réseaux sociaux.

25.2 Au retour des espaces extérieurs, le passage dans le pédiluve extérieur ainsi que la prise d'une douche sont obligatoires.

25.3 Le pique-nique est autorisé uniquement dans les jardins. Du mobilier extérieur est à disposition des usagers. Ils devront s'assurer de laisser l'endroit propre à leur départ.

25.4 Des jeux extérieurs (terrain de volley, table de ping-pong, terrain de moly, ...) sont à disposition. À cette occasion, du matériel pourra être prêté par le personnel des établissements. Ledit matériel devra être restitué à la fin de l'utilisation.

TITRE V GROUPEMENTS

Art-26 Centres de loisirs et Plan mercredi

26.1 Une convention entre la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne et les Accueils Collectifs de Mineurs définit les modalités d'organisation de l'accueil des centres.

Les conditions de surveillance, d'enseignement reposent sur la réglementation en vigueur et sont définies dans le projet pédagogique.

26.2 Les groupes encadrés sont accueillis à la piscine dans le cadre de la réglementation en vigueur et après une réservation préalable.

26.3 Lors de la réservation, le responsable du groupe devra indiquer les effectifs prévisionnels et l'adresse de facturation. Pour les créneaux spécifiques « centre de loisirs », les attributions seront mentionnées par courrier et intégrées dans un planning établi par la direction.

26.4 Le taux d'encadrement minimum est de 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans et 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

26.5 Le groupe sera accueilli par le personnel dans le hall d'accueil du centre aquatique et se verra attribuer les vestiaires collectifs nécessaires.

26.6 Les animateurs doivent signaler leur présence au personnel surveillant en précisant la composition du groupe (effectifs, âges, niveaux, taux d'encadrement). À ce titre, le responsable de groupe devra être en possession de la « fiche accueil », en double exemplaire, avec la constitution réelle des groupes identifiant les niveaux, la présenter à l'accueil à son arrivée et la donner au maître-nageur sur le bord du bassin.

26.7 Les groupes bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés et ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la direction. Les membres de ces différents groupes devront respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, comprenant le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant le début de chaque séance et 15 minutes sont accordées pour le rhabillage à la fin de chaque séance inscrite dans le planning.

Il est obligatoire de retirer ses chaussures avant de pénétrer dans les vestiaires collectifs.

26.8 Les enfants porteront un bonnet de couleur identique prêté par le centre aquatique afin de permettre leur repérage pour une meilleure sécurité. Ceux-ci devront être restitués à la fin de la séance.

26.9 En public, une zone pourra être délimitée pour les enfants non-nageurs de moins de 12 ans. Les non-nageurs ne pourront utiliser le bassin sportif.

26.10 Le prêt de matériel se fera sur demande des animateurs comme ceintures, jeux d'eau ou ballons. L'utilisation de ce matériel est sous la responsabilité de l'animateur et devra être restitué dans les conditions fixés par le personnel surveillant. Il est demandé aux groupes d'apporter leur propre matériel (brassards) afin que tous les débutants puissent être équipés au risque de rester sur bord du bassin.

26.11 Les intervenants doivent être en tenue de bain et assurer une surveillance constante et une participation active à l'activité dans l'eau ou sur le bord près du groupe. L'habillement dit de « ville » étant interdit conformément à la réglementation.

Les responsables de groupe doivent veiller particulièrement :

- à interdire les retours intempestifs dans les vestiaires collectifs
- à éviter tout chahut et cris
- à éviter toute détérioration de matériel dans les utilisations ou les installations
- à vérifier le vestiaire lors de chaque sortie, afin de s'assurer de son bon état (sans détritus, sans détérioration)
- au respect des règles d'hygiène des établissements : douche obligatoire, pas de port du maillot de bain avant l'arrivée à la piscine, passer systématiquement aux toilettes avant l'accès aux bassins, ne pas être porteur de plaie, ne pas être malade...
- à accompagner l'ensemble de son groupe aux toilettes afin de ne pas laisser un enfant sans surveillance
- la présence d'une personne supplémentaire sur le bord du bassin est imposée pour la gestion de l'accès aux sanitaires pendant la séance pour les groupes d'enfants.

Art-27 Scolaires

27.1 Une convention entre la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne et l'Inspection Académique définit les modalités d'organisation de l'accueil des écoles élémentaires et maternelles aux espaces aquatiques. De même pour les secondaires entre les établissements et la collectivité. Les conditions de surveillance, d'enseignement reposent sur la réglementation en vigueur et sont définies dans le projet pédagogique.

27.2 Les groupes scolaires entrent et sortent de la piscine exclusivement par l'accès réservé aux groupements sur une plage horaire conforme au planning établi en début d'année. Le groupe se verra attribuer les vestiaires collectifs nécessaires. Les enseignants restent en permanence à proximité de leur groupe notamment en utilisant les cabines de déshabillage situées dans les vestiaires collectifs.

27.3 L'enseignant muni d'une carte d'accès badgera ou saisira au lecteur de badge l'effectif total de sa classe. Dans le cas contraire, il remplira une fiche de présence à chaque utilisation sur les bassins.

27.4 L'enseignant est responsable de sa classe pendant toute la durée de leur présence et il doit se conformer aux prescriptions de la direction ou un de ses représentants.

27.5 Les élèves dispensés devront rester à l'école, au collège ou au lycée.

Dans le cas où les élèves ne pourront pas rester dans leur établissement scolaire (oubli de vêtement, cas spécifique), ils devront attendre calmement le déroulement de la séance depuis un poste défini au préalable par la direction.

27.6 Du matériel pédagogique sera mis à disposition des groupes scolaires par les éducateurs des espaces aquatiques. L'accès aux locaux de stockage du matériel est interdit aux élèves.

Art-28 Clubs sportifs

28.1 Les modalités de mise à disposition des associations sportives sont définies par une convention entre la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne et l'association utilisatrice.

28.2 En fonction de la spécificité des activités des associations, une carte nominative et non cessible à un tiers pourra être remise aux entraîneurs et aux membres permettant d'accéder aux vestiaires collectifs du centre aquatique via un contrôle accès.

28.3 Les effectifs doivent être notifiés chaque jour sur le registre de fréquentation des groupes.

28.4 La liste de l'encadrement doit figurer sur l'affichage à l'entrée de l'établissement prévu à cet effet où les photocopies des diplômes seront apposées.

28.5 L'accès aux bassins et la pratique sportive ne peuvent se faire que sous la présence obligatoire d'un éducateur sportif diplômé d'Etat (BNSSA, BEESAN, BPJEPS AAN, ou moniteur de plongée).

28.6 Tout matériel pouvant nuire à la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau des bassins sera exclu sur le champ de l'établissement sur décision de la direction de l'établissement ou un de ses représentants.

Art-29 Dispositions communes

29.1 Les groupes bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés et ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la direction. Les membres de ces différents groupes devront respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti comprenant le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

29.2 L'accès aux vestiaires est autorisé 10 minutes avant le début de chaque séance et 15 minutes sont accordées pour le rhabillage à la fin de chaque séance inscrite dans le planning.

29.3 Il est obligatoire de retirer ses chaussures avant de pénétrer dans les vestiaires collectifs.

29.4 Les intervenants seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive, l'habillement dit de « ville » étant interdit conformément à l'article 19 du présent règlement.

29.5 L'accès à l'infirmerie n'est autorisé qu'au responsable du groupe. Chaque association doit posséder son propre matériel de 1^{er} secours, le matériel de réanimation étant à disposition (oxygène, plan dur, défibrillateur...). Chaque accident doit être répertorié par le responsable de groupe, dans le registre situé à l'infirmerie.

29.6 Les responsables de groupe doivent veiller particulièrement :

- à interdire les retours intempestifs dans les vestiaires collectifs
- à éviter tout chahut et cris
- à éviter toute détérioration de matériel dans les utilisations ou les installations

- à chaque sortie, une vérification du vestiaire sera effectuée afin de s'assurer de son bon état (sans détritus, sans détérioration)
- Au respect des règles d'hygiène de l'établissement.

29.7 Les entraîneurs, enseignants ou animateurs de groupes utilisateurs ont la responsabilité de faire respecter le présent règlement intérieur. Le responsable de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès au centre aquatique en cas de non-respect. Selon la gravité de la faute commise, le membre du groupe ou le groupe pourra se voir interdire l'accès au centre aquatique temporairement ou définitivement conformément à l'article 31.3 et 32.

TITRE VI RESPONSABILITÉ

Art-30 Généralité

30.1 La collectivité décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte, le vol, ou en cas d'oubli des effets personnels dans les zones autres que dans un casier maintenu fermé par les usagers, ou en cas de perte de clé de casier.

30.2 Les personnes ayant un trouble du comportement présentant un risque ou un danger, ou ayant une attitude menaçante se verront refuser l'entrée ou pourront être exclues du centre aquatique. De même, tout comportement ou attitude susceptible de mettre en péril la sécurité et le respect des usagers ou des personnels des établissements, entraînera son exclusion sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé.

30.4 Un adulte responsable est une personne majeure pouvant être le responsable légal de l'enfant ou une personne désignée par ce dernier et préposée à sa surveillance.

Art-31 Sanctions

31.1 La Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux Plaine Champagne se réserve le droit de demander l'intervention de la Police Municipale, de la Police Nationale et/ou de Gendarmerie. De faire appel à un service de sécurité via un agent de sécurité dûment habilité. Et de déposer plainte pour tout vol ou dégradation du site ainsi que pour tout manquement grave vis-à-vis du personnel ou des usagers (insulte, agression, ...).

31.2 Toute personne ayant causé des dégradations au bâtiment ou au matériel ou un dommage à un tiers devra réparer le préjudice causé. L'utilisateur ou son assureur pourra être poursuivi.

31.3 Des infractions graves au règlement ou négligences répétées peuvent entraîner l'exclusion immédiate et/ou l'interdiction de l'accès au centre aquatique. Selon la gravité de la faute commise, l'interdiction d'accès pourra être temporaire ou définitive sur décision de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne/directeur.

Art-32 Application

Le Directeur Général Délégué, le directeur des espaces aquatiques, le personnel accrédité pourront faire appel aux services de Police. Tous sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Epernay, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération d'Epernay
Coteaux et Plaine Champagne